

13 OCT. 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Bureau du Courrier

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE PESSAC**

SÉANCE du Jeudi 06 Octobre 2022

L'an deux mille vingt-deux le six octobre à dix-huit heures, les membres du Conseil d'Administration du CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, régulièrement convoqués en date du vingt-neuf septembre 2022, se sont réunis au lieu habituel de leurs séances, sous la présidence de Madame Patricia GAU.

Nombre de membres en exercice : 16

Présents : Madame Patricia GAU, Vice-Présidente

Madame Nathalie BRUNET, Madame Zeineb LOUNICI, Madame Marie-Claire KARST, Madame Catherine DAUNY, Monsieur Alhadji NOUHOU, Monsieur Jean-Luc BOSCH, Monsieur Michel GELIS, Madame Karine PERES, Monsieur Serge BILLIERES, Monsieur Gérard DEVEL,
Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné procuration :

Monsieur Pierrick LAGARRIGUE à Madame Patricia GAU
Madame Christel CHAINEAUD à Monsieur Alhadji NOUHOU
Madame Martine JULLIEN à Madame Nathalie BRUNET
Madame Marie-Pierre LAFARGE à Monsieur Serge BILLIERES
Madame Christine MARROT à Madame Catherine DAUNY

Absent excusé : Monsieur Franck RAYNAL, Président

Secrétaire de séance : Madame Nathalie BRUNET

Délibération 2022-58

Objet : Adhésion à l'Association Nationale des Médiateurs pour le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du CCAS

Madame Nathalie BRUNET, Conseillère municipale déléguée aux Seniors et au lien intergénérationnel, membre du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

Les collectivités territoriales, dans le cadre de prestations de service, telles que l'aide à domicile, l'accueil des jeunes enfants, la restauration, ..., doivent mettre en place un médiateur de la consommation. Cette obligation émane d'une directive européenne transposée dans le droit français.

La finalité de cette obligation est de permettre aux consommateurs de pouvoir solliciter gratuitement un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable du litige qui l'opposerait à un professionnel qui fournit un service. C'est un moyen extrajudiciaire, rapide et gratuit permettant au consommateur de résoudre ses litiges liés à la fourniture d'un service.

Le médiateur doit accomplir sa mission avec « diligence et compétence, en toute indépendance et impartialité, dans le cadre d'une procédure transparente, efficace et équitable » (article L. 153-1 du Code de la consommation).

Les articles L.611 à L.616 et R.612 à R.616 du Code de la consommation encadrent le dispositif de médiation de la consommation.

Le Réseau Public Départemental d'Aide à Domicile (RPDAD) a effectué les démarches nécessaires (recherche d'organismes, négociation tarifaire) pour permettre à chaque Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du réseau de se mettre en conformité, si ce dispositif n'avait pas déjà été prévu par la collectivité et a référencé au sein de son réseau l'ANM-CONSO comme médiateur de la consommation.

Afin de proposer ce dispositif à l'ensemble des CCAS/CIAS de la Gironde, adhérents à l'UDCCAS, une convention cadre a été négociée et signée entre l'ANM-CONSO et l'UDCCAS le 19 avril 2022. Cette convention précise le cadre et les modalités de saisine du médiateur de la consommation. Néanmoins, chaque entité doit adhérer par elle-même à cette association par une démarche en ligne.

L'adhésion annuelle négociée est de 18 € TTC par an sur un engagement de 3 ans, soit 54 € TTC pour les 3 ans du Courrier et par service ou établissement.

En cas de déclenchement d'une médiation (simple, complexe ou en présentiel) le tarif est de 60 € TTC par médiation.

Cette adhésion couvre toutes les activités qui requièrent la signature d'un contrat de service au sens de l'article 611-1 du code de la consommation.

- Vu l'ordonnance n°2015-1033 du 20 août 2015 qui transpose la directive européenne relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation
- Vu le décret n°2015 du 30 octobre 2015 relatif à la médiation des litiges de la consommation
- Vu les articles L.611 à R616 du code de la consommation qui encadrent le dispositif de médiation de la consommation
- Vu la convention-cadre signée à cet effet entre l'Association Nationale des Médiateurs, dénommée « l'ANM-CONSO » et l'Union Départementale des CCAS et CIAS de Gironde en date du 19 avril 2022
- Considérant la nécessité de se mettre en conformité avec la loi,
- Considérant que l'UDCCAS, organisation professionnelle, représentant les professionnels adhérents à sa structure que sont les CCAS et CIAS, a conventionné avec une association référencée par la Commission d'Evaluation et de Contrôle de la Médiation de la Consommation (CECMC) au profit de ses membres adhérents,
- Considérant que le CCAS de Pessac est adhérent à l'UDCCAS,
- Considérant que son service d'aide à domicile propose des contrats de prestation au sens de l'article L.611-1 du Code de la consommation.

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration du CCAS de Pessac :

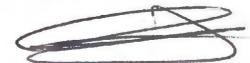
- De valider l'adhésion du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du CCAS de Pessac au dispositif de médiation de la consommation proposé par l'Association Nationale des Consommateurs,
- D'autoriser Madame la Vice-Présidente à signer la convention avec l'ANMCONSO et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- De déclarer que les dépenses sont prévues à l'article 6184 (Divers : cotisations, ...) du Groupe III du budget annexe M22 du SAAD

Sur quoi, le Conseil d'Administration **DÉLIBÈRE** et **ADOpte** cette délibération à la majorité et une **abstention de Madame Zeineb LOUNICI**.

Fait et délibéré à PESSAC.

Les jours, mois et an ci-dessus.

L'Adjointe au Maire déléguée aux Solidarités,
à la Santé et Cohésion Sociale,
Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale



Patricia GAU

